

quelque sorte dans le contrat du notaire? ou bien, l'acte notarié pourra-t-il, en constatant le dépôt, se référer à leurs énonciations?

La question s'est présentée devant la Cour de Rouen: il ne faut pas s'en étonner. Autrefois, les contrats de mariage sous seing privé étaient usités en Normandie; l'ancienne pratique, sans s'abandonner tout à fait, a cherché à se concilier avec les dispositions nouvelles du Code civil. Il est si difficile de changer les habitudes privées des populations, surtout des populations normandes, si constantes dans leurs usages, si respectueuses envers les coutumes héréditaires!!!

Or, la Cour de Rouen, comprenant qu'un formalisme trop rigoureux anéantirait des pactes dignes de considération, a voulu, dans sa sagesse, faire la part de l'ancien usage en le pliant à l'empire du Code et à ses exigences précises. Le Code n'est pas une loi tyrannique qui dise dans son étroit formalisme: *Qui virgulâ cadit, totâ causâ cadit*. Il est équitable, raisonnable, ennemi de la superstition.

La Cour d'appel de Rouen a donc considéré comme contrat de mariage notarié, l'acte dotal sous seing privé, déposé par les époux chez un notaire avant le mariage, suivant un procès-verbal à la minute duquel l'acte sous seing privé reste annexé (1). Dans l'espèce, les parties, en comparaisant devant le notaire, avaient déclaré persister dans

(1) Rouen, 11 janvier 1826 (Daloz, 26, 2, 104 et 105).

les conventions énoncées dans l'acte sous seing privé, les ratifier et même les réitérer en cas de besoin; elles avaient même pris la précaution de relater dans le procès-verbal une clause de mariage sans communauté, mentionnée dans l'acte sous seing privé.

Sans doute, une donation ne serait pas valable si elle était faite en cette forme (1). La forme authentique est tellement de l'essence de la donation, que le dépôt d'un acte sous seing privé ne suppléerait pas à l'acte notarié; mais les formalités des donations sont beaucoup plus rigoureuses. Dans le contrat de mariage, qui est si favorable, on peut se montrer moins sévère; et quand l'acte réunit toutes les conditions de certitude, de fixité, d'authenticité, il serait contraire à l'intérêt public et à l'intérêt des familles de subtiliser sur des formes minutieuses.

Dans l'espèce jugée à Rouen, les conjoints s'étaient fait des avantages; mais il est à remarquer que la mention détaillée de ces avantages avait été réitérée dans le procès-verbal notarié de dépôt; en sorte que ce procès-verbal était aussi un acte de donation en forme, se suffisant à lui-même et pouvant se passer de l'acte sous seing privé. Le procès-verbal excluait aussi, par sa propre force et ses propres énonciations, le régime de la communauté. C'étaient là deux points capitaux sur lesquels toutes les difficul-

(1) Pothier, *Introd. à la cout. d'Orléans*, t. 15.
Grenier, *Donat.*, n° 159.

tés devaient disparaître. Mais il était muet sur la constitution de la dot, sur l'évaluation du mobilier, sur la déclaration que le mari avait reçu les apports. Sous ces divers aspects, le procès-verbal de dépôt empruntait toute sa force à l'acte sous seing privé, qui, seul, s'en expliquait. L'arrêt de Rouen a pensé avec raison, suivant nous, que, dans l'état, l'union de l'acte sous seing privé et du procès-verbal notarié formait l'équivalent d'un contrat de mariage notarié. Le vœu de la loi est en effet suffisamment rempli; s'il ne faut pas éluder la loi par des faux-fuyants, il ne faut pas non plus l'exagérer par des pratiques étroites.

186. Quand le contrat de mariage manque de la forme authentique, il est affecté d'une nullité radicale. Toutes les conventions des parties s'écroulent, il ne reste que les dispositions de la loi.

Ainsi donc le contrat de mariage sous seing privé n'a aucun effet; les parties sont censées s'être mariées sous le régime légal. Vainement essaieraient-elles de le relever par un acte notarié fait pendant le mariage; ce serait un inutile effort. Rien de ce qui se fait pendant le mariage n'a de vertu pour remplacer ce qui aurait dû être fait avant (1).

187. Mais le contrat sera-t-il nul également à l'é-

(1) Arrêt du parlement de Paris du 27 juin 1714.
Brillon, v° *Contrat*, n° 14, p. 585.

gard des tiers qui, dans ce contrat irrégulier, ont contracté des obligations envers les époux en vue de leur établissement, par exemple, à l'égard du parent qui a constitué une dot à la future épouse?

La question s'est présentée devant la Cour de Pau; elle a été décidée dans le sens de la nullité.

Des parents avaient constitué à leur fille une dot de 2,000 francs; les conventions matrimoniales avaient été réglées par acte sous seing privé. A la mort des père et mère, 650 francs étaient encore dus; l'épouse les réclama auprès de ses cohéritiers. Ceux-ci refusèrent en se fondant sur l'art. 1394. L'épouse répondait: Quand même la constitution de dot serait nulle, l'obligation vaut toujours comme acte sous seing privé; d'ailleurs la nullité en a été couverte depuis le mariage; la plus grande partie de la somme promise a été payée.

Mais l'arrêt de la Cour, à la date du 18 juin 1856, a repoussé cette défense (1).

L'art. 1394 a été édicté dans l'intérêt de la fixité et de l'immutabilité des contrats de mariage; c'est une garantie donnée à la fortune des époux, aux droits des enfants et des tiers. Le législateur a voulu abolir l'usage abusif des contrats sous seing privé; il n'est pas possible d'en tolérer la violation. L'acte sous seing privé promet une dot. Or, une constitution de dot ne peut procéder que d'un acte public. Veut-on la con-

(1) Devill., 56, 2, 546.

sidérer comme une libéralité, et elle a ce caractère à l'égard de la femme (1) : toute libéralité, toute donation, doit être passée dans la forme solennelle et authentique ; il n'en serait autrement qu'autant que ce seraient des aliments qui seraient assurés à la fille. Mais tel n'était pas le but du contrat ; il ne faut pas en changer le caractère ; il faut lui laisser l'unique fin de constituer une dot, de faire une donation, de procurer à la femme un avantage qui favorise son établissement.

A la vérité, on peut dire qu'à l'égard du mari la constitution de la dot est un acte non lucratif (2), et que sous ce rapport, le contrat échappe à la nécessité des formes requises pour les donations ; mais s'il y échappe comme donation, il reste attaché comme convention matrimoniale à la rigueur de la forme authentique. L'art. 1594 le domine à défaut d'autre disposition. Tels ont été les arguments de la Cour de Pau.

Il ne nous paraît pas possible d'échapper à ces raisonnements puissants. Après tout, pourquoi plaindrait-on les parties imprudentes, ou trop coupables d'ignorance, qui ne se sont pas soumises aux prescriptions de la loi ? était-il si difficile de faire un contrat authentique ? pourquoi n'ont-elles pas suivi cette voie simple ? Qu'elles s'en prennent à elles-mêmes d'un résultat que leur peu de souci de la loi a amené.

(1) *Suprà*, n° 131.

(2) *Suprà*, n° 131.

188. Si le mariage est célébré en pays étranger, sous une législation qui autorise les pactions matrimoniales par acte sous seing privé, l'acte est valable ; *locus regit actum* (1), surtout si au retour des époux en France, il est déposé entre les mains d'un officier public. On peut répéter ici ce que nous disions au numéro 180 : la forme est réglée par le statut arbitraire de chaque contrée. Ce n'est pas la faute des sujets si cette forme est moins parfaite dans tel pays que dans tel autre. Ils ne faillissent pas quand ils obéissent à la loi, et on ne doit pas leur reprocher de n'avoir pas été plus sages qu'elle.

189. Lorsque les époux sont commerçants, des précautions particulières ont été imposées dans l'intérêt du crédit (2). On lit dans l'article 67 du Code de commerce : « Tout contrat de mariage entre » époux, dont l'un sera commerçant, sera transcrit » par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et » chambres désignées par l'article 872 du Code de » procédure civile, pour être exposé conformément » au même article. — Cet extrait annoncera si les » époux sont mariés en communauté, s'ils sont sépa- » rés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime » dotal. »

(1) Paris, 22 novembre 1828 (D., 29, 2, 60).

Paris, 11 mai 1816.

Merlin, *Quest. de droit*, t. 2, p. 417.

(2) MM. Odier, t. 2, n° 646.

Rodière et Pont, t. 1, n° 149.

L'article 68 ajoute :

« Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage, sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de 100 fr. d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion. »

L'idée de ces dispositions a été empruntée à l'ordonnance du commerce de 1673 (1). Dans le système de l'ordonnance, c'étaient les époux qui devaient faire opérer la publication de leur contrat de mariage; faute par eux d'obéir à cette prescription, leurs conventions matrimoniales étaient nulles; ils étaient censés soumis au régime de la communauté.

Le Code de commerce, en s'emparant du principe posé dans l'ordonnance de 1673, l'a autrement organisé. C'est le notaire qui est chargé de la publication. C'est lui qui est passible d'une peine pécuniaire pour omission; il peut même être déclaré personnellement responsable s'il est coupable de collusion (2). Mais le contrat de mariage ne reste pas moins ce que la convention l'a fait.

190. Il est remarquable, du reste, que l'extrait publié n'a pas à mentionner le chiffre des apports et les libéralités des époux. Les tiers qui ont intérêt à s'éclairer à cet égard, peuvent, avant de contracter,

(1) Titre 8, art. 1.

(2) Colmar, 4 mai 1829 (Daloz, 30, 2).

exiger la représentation du contrat de mariage. On a pensé qu'il était inutile de donner une publicité absolue à des pactes qui, s'ils ne doivent pas être cachés, n'ont pas besoin non plus d'être hautement affichés.

Mais ce qui est de la plus haute importance à révéler, et ce que la publication exigée par le Code de commerce a pour but d'environner de la plus grande notoriété, c'est le régime sous lequel les époux sont mariés. Le régime matrimonial se lie intimement à la capacité des époux; il réagit sur elle: il faut donc que les tiers sachent à quoi s'en tenir sur l'aptitude à contracter des conjoints avec lesquels ils traitent. Il y a des affaires qu'on fait avec des époux mariés en communauté, et qu'on n'oserait pas entreprendre avec des époux mariés sous le régime dotal. Dans le commerce, où les transactions sont rapides, on a besoin de se connaître d'avance pour savoir jusqu'où la confiance peut aller.

191. L'article 67 du Code de commerce, en ordonnant de mentionner, dans l'extrait, le régime matrimonial des époux, ne parle que de l'un des trois régimes suivants: communauté, dotalité, séparation de biens. Mais il doit être bien compris qu'en se rattachant à ces trois grandes divisions, il sous-entend que l'extrait expliquera en quoi le régime adopté s'écarte du régime légal, si la modification est de nature à intéresser les tiers. Ainsi, si la communauté est réduite aux acquêts, il ne faudra pas

dire que les époux sont mariés sous le régime de la communauté pure ; ce serait tromper les tiers (1).

192. Ce que nous venons de dire ne concerne que les époux qui étaient commerçants, ou dont l'un était commerçant, à l'époque du mariage. Dans le cas où ce n'est qu'après le mariage que les époux, ou l'un d'eux, se livrent au commerce, il est nécessaire que ce changement d'état, qui intéresse le crédit, ait pour conséquence la manifestation du régime matrimonial qui donne la mesure de la capacité des époux. Si donc les époux sont séparés de biens, ou mariés sous le régime dotal, il faut que cette situation soit connue des tiers, parce qu'elle est de nature à influencer sur leur confiance. En conséquence, l'époux qui se livre au commerce est tenu, dans le mois, du jour où il a ouvert ce même commerce, de faire la remise imposée par l'article 68 du Code de commerce. L'article 69 lui en fait une loi tellement rigoureuse, que s'il venait à tomber en faillite sans avoir obéi à cette exigence, il pourrait être traité comme banqueroutier simple. C'est que dans le commerce il ne doit rien y avoir de clandestin ; il y faut agir au grand jour, avec sincérité, et en se montrant dans sa vraie situation de fortune et d'affaires.

193. Remarquez que pareille publication devient inutile alors que les époux sont mariés en commu-

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 150.

nauté. La communauté est le régime de la confiance, et il n'y a pas à donner l'éveil aux tiers pour se tenir en garde. Ce n'est qu'autant que le régime matrimonial enlève quelque chose au crédit et à la capacité de l'époux commerçant, qu'il est utile d'éclairer le public. Voilà pourquoi l'art. 69 du Code de commerce n'impose une règle de publicité, que lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, ou sous un régime qui s'éloigne de la communauté légale.

194. Telles sont les dispositions spéciales de la loi sur la forme des contrats de mariage. Quant aux autres points, ils se règlent par le droit commun.

Ainsi, par exemple, il est permis aux futurs de faire faire par procureur leurs arrangements matrimoniaux. Il y a même quelques contrées où il est d'usage que la future ne se rende pas auprès du notaire pour le règlement des conventions nuptiales. On suppose qu'un sentiment de pudeur la retient chez elle (1) ; elle est représentée par ses père et mère, chargés de sa procuration.

Nous ferons remarquer à ce sujet que des difficultés graves se sont élevées sur l'existence du mandat des père et mère. Le plus souvent la jeune fille ne donne pas de mandat exprès, et ses parents se portent fort pour elle, promettant de rapporter sa ratification. Si cette ratification est représentée avant

(1) Jugement du tribunal du Vigan du 28 décembre 1841 (Daloz, 42, 2, 220, col. 2).

le mariage, rien de plus légal. Mais si elle n'a lieu qu'après le mariage, ou bien si elle ne résulte que d'actes implicites émanés de la femme pendant son union, alors on peut soutenir, et l'on a soutenu avec succès (1), qu'il n'y a pas de contrat de mariage à l'égard de la future, puisqu'elle n'y a pas été partie, et qu'elle n'a pas ratifié en temps utile, n'ayant ratifié qu'après le mariage. Ceci doit servir de leçon dans les localités encore asservies à l'usage dont je parle. Il est bon de respecter la pudeur, même avec exagération ; mais il faut aussi respecter les lois écrites avec une entière soumission.

195. Une fois revêtu des solennités qui sont de son essence, le contrat de mariage devient la loi immuable des parties, la base du crédit des époux, la règle de leur situation à l'égard des tiers. Rien n'y pourrait être changé sans ébranler la foi publique, et porter le trouble dans les familles. Quand les choses sont entières, la plus grande latitude est donnée aux parties pour concerter avec liberté leurs arrangements ; car, comme nous l'avons vu ci-dessus, le contrat de mariage est susceptible de toute espèce de clauses (2). Mais, une fois fortifié par le mariage, il n'est plus susceptible de réformation, et les conjoints n'y peuvent déroger par quelque paction

(1) Nîmes, 29 juillet 1842 (Dalloz, 42, 2, 220).

Suprà, n° 180.

(2) *Suprà*, n° 47 et 48.

que ce soit (1). C'est ce que l'article suivant nous apprendra avec plus de détail.

On voit par là de quelle autorité jouit le contrat de mariage : il n'y en a pas de plus solide et de plus respectable ; il n'y en a pas qui serve de preuve plus authentique, plus ferme et plus complète. Ses énonciations sont réputées être la vérité même, non-seulement parce qu'il est revêtu du sceau de l'authenticité, mais encore parce qu'on ne suppose pas qu'un acte qui est un pacte de famille si solennel, recèle aucune dissimulation et serve d'auxiliaire à des subterfuges (2). Aussi Voët a-t-il dit avec grande raison : *Omnia servanda sunt pacta dotalia quæ neque rationi naturali et honestati, neque bonis moribus contraria sunt* (3). La loi lui donne sa protection et son appui le plus éclatant.

196. Cependant, sur cette proposition, que le contrat de mariage fait preuve de ses énonciations, il y a une distinction à faire.

Supposons que le contrat de mariage dise, que la future s'est constitué 20,000 francs à elle appartenant : ses cohéritiers pourront prouver que ces 20,000 francs n'étaient pas sa propriété et qu'elle

(1) Mornac, sur la loi 26, § 2, D., *De pactis dotalib.*

Filleau, 4^e part., quest. 63.

Brillon, v° *Contrat*, n° 14.

Suprà, n° 170.

(2) V. l'art. 1596, sur la contre-lettre.

(3) Ad. Pand., *De pactis dotalib.*, n° 19.

les tenait de la libéralité de son père. Ce sont là des énonciations qui ne lient pas les tiers ; sans quoi il serait trop facile de faire des avantages indirects (1).

Ainsi, c'est au profit des tiers contre les conjoints qu'est établie la règle tutélaire, que les énonciations de leur contrat de mariage font foi contre eux ; mais on ne saurait opposer aux tiers des énonciations qui les blesseraient : ce serait pour eux *res inter alios acta*. Un droit ne peut être atteint ni lésé par les actes auxquels on n'a pas été représenté.

197. Quant aux époux, il est de leur bonne foi de ne jamais s'écarter, dans leurs rapports avec les tiers, de la position qu'ils se sont faite par leur contrat de mariage, de ne jamais dissimuler leur qualité, de traiter toujours dans la mesure de capacité que leur pacte matrimonial leur a faite. Une erreur volontaire dans la qualité de l'époux qui contracte, a souvent de très-sérieux inconvénients à l'égard des tiers. La morale défend aux époux de recourir à de si indignes subterfuges, et le droit s'inquiète du sort des tiers qui ont été ainsi abusés.

198. Mais, d'un autre côté, la prudence conseille à ces derniers de ne jamais traiter avec des époux

(1) Cassat., 5 janvier 1831 (Daloz, 31, 1, 8).

51 juillet 1833 (Daloz, 33, 1, 840).

Toulouse, 13 mars 1834 (Daloz, 34, 2, 537).

sans se faire représenter leur contrat de mariage. Il est vrai que, comme il se fait beaucoup de mariages sans contrat, il y a des occasions fréquentes où les tiers sont obligés de suivre la foi des époux et de se confier à leurs déclarations. Mais, quand il y a contrat, les tiers seraient imprudents s'ils contractaient avec les époux sans s'éclairer par la lecture du pacte matrimonial sur leur véritable situation.

De là, la question suivante :

Si les époux prenaient, dans les actes de leur administration, une qualité contraire à celle que leur donne leur mariage ou leur contrat de mariage ; si, par exemple, ils se disaient communs en biens alors qu'ils seraient mariés sous le régime dotal, et que, par là, ils eussent surpris la bonne foi des tiers, faudrait-il venir au secours de ces derniers ainsi abusés, ou bien la femme serait-elle fondée à prétendre que c'est là un fait que les tiers auraient pu vérifier, et dont elle ne saurait être victime ?

Une distinction est ici nécessaire.

S'il s'agit de simples actes d'administration, je pense avec un arrêt de la cour de Bourges du 17 novembre 1829 (1), que ces actes doivent tenir à cause de la bonne foi des tiers. Ces derniers ne pouvaient exiger des justifications de qualité longues, déplacées ou indiscrettes. Un locataire qui se présente pour louer une maison, un acheteur qui vient acheter les fruits d'un immeuble, ne sont pas repréhensibles s'ils ont traité avec les époux, ou

(1) Daloz, 30, 2, 81.

avec l'un d'eux, dans la qualité qu'ils se sont donnée. On ne peut leur reprocher de ne s'être pas fait représenter le contrat de mariage pour savoir si la femme n'était pas séparée de biens, et si elle ne s'était pas exclusivement réservé l'administration de ses propres; si son mari, qui a traité comme commun, n'a pas pris une qualité qui ne lui appartenait pas.

Mais, quand il s'agit d'actes de disposition portant atteinte aux droits inaliénables et imprescriptibles de la femme, il en est autrement. La femme, par son imprudence, sa légèreté, son dol même, ne peut porter atteinte à ses droits dotaux. Les tiers pouvaient s'éclairer; il ne tenait qu'à eux de se faire représenter le contrat de mariage; ils devaient prendre cette précaution, puisque la gravité de l'affaire et l'importance de la disposition commandaient la plus grande maturité. Qu'ils s'en prennent donc à eux-mêmes d'un résultat dû à leur légèreté. Du reste, si le mari avait participé à la fraude, il serait passible de dommages et intérêts; les articles 1582 et 1560 du Code civil ne permettent pas d'élever de doute sur cette vérité. Quant à la femme, rien ne saurait l'empêcher de rentrer dans la qualité qui protège ses droits; une raison d'intérêt public oblige à fermer les yeux sur sa dissimulation: *reipublica interest dotes mulierum salvas esse*. C'est un cas où le législateur est obligé de tolérer un peu de mal pour un plus grand bien.

En définitive, les tiers doivent y bien réfléchir: nous pourrions citer beaucoup d'entre eux qui ont été victimes de leur défaut de vigilance, soit dans

des questions de remploi, soit dans des questions de revendication d'immeubles dotaux. Ces exemples viendront par la suite; ils serviront de leçon à ceux qui traitent avec les époux et prouveront qu'en cette matière, on ne saurait être trop attentif; car c'est le cas de dire avec le président Favre: *Curiosus esse debet* (1).

199. Il ne nous reste plus que bien peu de chose à dire pour terminer le commentaire de l'art. 1394. Et d'abord, à la charge de qui sont les frais du contrat de mariage, c'est-à-dire les honoraires du notaire, le coût de l'acte, les frais de quittance et enregistrement des constitutions dotales? D'après l'article 1248, ils sont à la charge du débiteur, c'est-à-dire de celui qui constitue la dot; quand le mari les avance, il est en droit de les répéter.

Ainsi, si ce sont les père et mère qui constituent la dot, les frais doivent être supportés par eux (2).

Si c'est la femme, et que le mari ait fait l'avance des frais, il a droit, en cas de séparation de biens, à se faire rembourser par son épouse.

200. Un mot maintenant sur l'époque à laquelle les époux peuvent demander la nullité du contrat.

A ce sujet, il y a une observation radicale: la

(1) *Infrà*, n° 3119.

(2) Cass., req., 1^{er} juillet 1829 (Daloz, 29, 1, 284 et 285).

nullité du contrat de mariage passé hors des conditions de l'art. 1394, est d'ordre public, et des principes d'un ordre supérieur ne permettent pas que cette nullité soit couverte par des actes faits pendant le mariage (1). Il suit de là que la prescription ne court pas pendant le mariage ; car la prescription suppose un consentement tacite ; or, que pourrait un consentement tacite alors qu'un consentement exprès serait de nulle valeur ?

On ne reprochera donc pas au mari de n'avoir pas demandé, *constante matrimonio*, la nullité du contrat de mariage postérieur au mariage, ou fait sous seing privé. Il peut la demander après le mariage ; c'est à partir de ce moment que court la prescription (2).

A plus forte raison en est-il de même à l'égard de la femme ; car elle est toujours recevable, même après que le mariage a duré le temps le plus long (3). La raison en est que l'action réfléchit sur le mari, contre qui elle est directement intentée (4), et qu'on ne peut obliger une femme à s'écarter de la soumission et du respect qu'elle est naturellement portée à avoir pour son mari (5.)

(1) *Suprà*, n° 180 et 186.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 138.

(2) *Suprà*, n° 182.

(3) Lebrun, p. 52, n° 25 et 26.

Infrà, n° 286 et 287.

(4) Art. 2256 C. civ.

Lebrun, *loc. cit.*, n° 26.

(5) Nîmes, 29 décembre 1841 (Daloz, 42, 2, 219).

V. *Infrà*, n° 286 et 287.

ARTICLE 1395.

Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage (1).

SOMMAIRE.

201. De la fixité du contrat de mariage. Le Code civil n'a pas adopté le système du droit romain, qui permettait d'augmenter la dot pendant le mariage.
M. Toullier critique cette disposition.
202. Réponse à ses objections, moins pour les réfuter que pour faire ressortir le véritable esprit de l'art. 1395.
203. Il est donc vrai de dire que les pactes qui changent le contrat, pendant le mariage, sont nuls.
204. Dans quels cas y a-t-il modification au contrat de mariage ? N'y a-t-il pas des pactes permis entre époux et qui ne sont pas de vraies modifications au contrat de mariage ?
Le droit romain permettait aux époux de contracter ensemble.
Quid du droit coutumier ?
205. Système du Code civil, art. 1395. Il restreint la liberté des époux de contracter entre eux, mais il ne l'étouffe pas.
206. Le Code civil ne veut pas surtout que les époux corrigent leur contrat de mariage.
Ceci posé, les époux peuvent-ils, pendant le mariage, contracter une société d'acquêts ? Résolution négative.

(1) V. art. 1451.

Infrà, n° 1469 et 1470.